p. 17 +2 p. 20

DES MESURES PROPRES A FAIRE CONNAITRE

LA

PERSONNALITÉ DE L'INCULPÉ

PAR

ISIDORE MAUS

DOCTEUR EN DROIT ET EN PHILOSOPHIE CHEF DE BUREAU AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE A BRUXELLES

Rapport présenté au IVe Congrès d'Anthropologie criminelle (Genève 1896).



GENÈVE

W. KÜNDIG & FILS, Imprimeurs3, rue du Vieux-Collège.

BRUXELLES

V'e FERD. LARCIER, Editeur 26-28, rue des Minimes.



DU MÊME AUTEUR:

La justice pénale. Etude philosophique sur le droit de punir. (Ouvrage faisant partie de la Bibliothèque philosophique contemporaine.) Paris, Félix Alcan et Bruxelles, Larcier, 1891. Fr. 2 50

Des mesures applicables aux incorrigibles et des autorités aptes à en fixer le choix. Rapport présenté au IIIº Congrès d'anthropologie criminelle. Bruxelles, Hayez, 1892. Fr. 0 50

La personnalité du délinquant dans l'instruction judiciaire. Extrait de la Revue Néo-Scolastique. Louvain, Janvier 1894.

Des applications abusives de la loi sur les warrants au point de vue répressif, avec la jurisprudence annotée. Bruxelles, Larcier, 1896. Fr. 3 —

A Monsieur Varde

Chian Mour.

DES MESURES PROPRES A FAIRE CONNAITRE

LA

PERSONNALITÉ DE L'INCULPÉ

DES MESURES PROPRES A FAIRE CONNAITRE

LA

PERSONNALITÉ DE L'INCULPÉ

PAR

ISIDORE MAUS

DOCTEUR EN DROIT ET EN PHILOSOPHIE CHEF DE BUREAU AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE A BRUXELLES



Rapport présenté au IVe Congrès d'Anthropologie criminelle (Genève 1896).



GENÈVE

W. KÜNDIG & FILS, Imprimeurs
3, rue du Vieux-Collège.

BRUXELLES

V^{ve} FERD. LARCIER, Editeur 26-28, rue des Minimes.

1896

INTRODUCTION

L'importance de plus en plus grande reconnue à la personnalité humaine est un phénomène commun aux sciences sociologiques. Inconsciemment peut-être, elles y trouvent comme une directrice et travaillent ainsi à une œuvre d'ensemble : l'affirmation progressive de la dignité de la personne humaine et partant, la subordination des choses à la personne.

L'économie politique proprement dite, qui étudiait la richesse en elle-même, en vue de son développement illimité et *inconditionné*, fait place à l'économie sociale, suivant laquelle la production, le développement et la répartition des richesses sont subordonnés aux exigences de la nature humaine. La richesse cesse d'être un but pour devenir un *moyen* et servir, en définitive, aux intérêts supérieurs de l'humanité.

En droit civil, les notions de propriété, de contrat, etc., se dégagent peu à peu de leur sens théorique et absolu et des abstractions du code civil. Elles prennent un caractère plus concret et en relation plus étroites avec la grandeur de la personne à laquelle elles s'appliquent.

Mais c'est la science pénale surtout qui s'est vivifiée en s'humanisant. Elle a appelé à son aide une série d'autres sciences et spécialement l'anthropologie criminelle.

* *

Pendant longtemps, le droit pénal s'est borné à considérer le côté dit « objectif » de l'infraction. Il s'est attaché surtout à proportionner la peine à la gravité du délit.

L'application de cette idée de justice a inspiré les théories de la tentative et des circonstances atténuantes.

Mais si on a minutieusement analysé et classé les délits, on a trop peu étudié le délinquant, son état d'âme, les causes générales et particulières de sa délinquance, les prises qu'il offre à l'amendement,... en un mot sa personnalité criminelle.

Le droit pénal ancien ignorait que la criminalité présente des particularités très diverses qui, suivant les cas, lui donnent un caractère propre et une importance sociale spéciale.

Conformément aux idées qui régnaient à la fin du XVIIIe siècle et au commencement de celui-ci, notre droit pénal considère les délinquants d'un manière abstraite, comme s'ils étaient tous les mêmes. Il ne connaît que le délinquant moyen, type vague qui n'a jamais existé.

La conséquence nécessaire de ce point de vue est une répression uniforme; et celleci est pour beaucoup dans l'échec du droit pénal ancien. Elle soumet les délinquants pathologiques à un régime déprimant, qui ne peut qu'aggraver leur état et diminuer encore leur force de résistance aux sollicitations du mal.

Elle ne distingue pas les délinquants primaires, qu'une répression paternelle pourrait sauver, tandis qu'une sévérité impitoyable les désespère et tranche le fil qui les retenait à la société honnête.

D'autre part, elle méconnaît le caractère spécial des délinquants professionnels, leur nuisance permanente, leur état d'association, leur volonté déterminée de vivre aux dépens de la société. Elle oublie que leurs actes malfaisants sont comme enchaînés les uns aux autres et procèdent des mêmes causes, sans cesse agissantes. De telle sorte qu'à propos d'un méfait que les tribunaux parviennent à constater, c'est leur perversité toute entière qui est déférée à la justice. — Dans ces conditions, proportionner la répression à la gravité du fait matériel, c'est laisser la société désarmée vis-à-vis de ses pires ennemis.

Erreur plus grave encore, le droit pénal ancien méconnaît le caractère particulier de la délinquance infantile et les différences qui en découlent nécessairement au point de vue de la poursuite et de la répression. Or, la répression maladroite de la délinquance infantile, jointe à l'absence de mesures préventives et de protection, comptent parmi les principaux facteurs de la délinquance professionnelle.

Tel est le bilan de la répression dite « objective. »

* *

Peu à peu cependant, la conception abstraite et uniforme du délinquant a reculé. Les indications effrayantes de la statistique ont fait toucher du doigt l'échec du système répressif et attiré l'attention sur le monde criminel. En étudiant les délinquants, la science pénale a reconnu parmi eux des classes nombreuses, qui certes présentent des analogies, mais qui conservent cependant des différences très caractéristiques.

De son côté, la médecine mentale a révélé l'existence de délinquants pathologiques. On s'est aperçu que les erreurs judiciaires sont plus fréquentes qu'on ne le croyait : les asiles renferment un assez grand nombre d'aliénés qui ont été condamnés pour des faits commis sous l'influence d'une affection mentale qui n'a pas été remarquée alors, mais qui plus tard a provoqué leur collocation.

La statistique est une des sciences auxiliaires du droit pénal les plus importantes, car elle fournit les données qui servent de base et de contrôle à son élaboration progressive. Chose remarquable, cette science reflète, elle aussi, le mouvement qui porte l'attention vers la personnalité du criminel. A la statistique des délits elle tend à substituer la statistique des délinquants, avec leurs particularités individuelles ¹.

Mais c'est surtout l'anthropologie criminelle qui entraîne le droit pénal dans cette direction nouvelle, pour le rajeunir et le vivifier en serrant de près la personnalité du délinquant. Elle met en lumière les causes qui peuvent diminuer ou supprimer la

responsabilité, voire même provoquer directement l'acte criminel. Telles sont la folie intellectuelle, la folie morale, l'épilepsie, la suggestion, l'ivresse pathologique, etc.

Elle montre aussi que certains délinquants portent le fardeau d'une hérédité alcoolique ou criminelle, qui est souvent aggravée par des excès personnels. Les impressions mauvaises ont sur eux une puissance anormale. Un état psychologique d'une complexité déconcertante les place dans une situation intermédiaire entre les véritables aliénés et les criminels. — Jusqu'à quel point sont-ils maîtres de leurs actes, conscients, responsables ?

On peut leur assimiler ceux chez qui l'abus des alcools, de l'éther, des substances toxiques, etc., a déséquilibré le système nerveux ¹.

* *

Ces constatations faites par l'anthropologie criminelle emportent pour le droit pénal une conséquence nécessaire et immédiate : celle d'individualiser les peines en rendant la répression subjective.

Puisque la criminalité procède de causes et revêt des caractères si différents, la répression doit varier elle aussi. Elle doit être appropriée au sujet.

C'est pour elle à la fois une question de justice et une question d'efficacité de la répression, c'est-à-dire d'intérêt social.

Jamais, dans la répression, on ne peut séparer le délit du délinquant. Ce que le tribunal doit apprécier et au sujet de quoi il doit prendre des mesures de répression, ce n'est pas le délit en lui-mème; c'est l'homme qui a commis le fait et qui doit en répondre, tant au point de vue de la justice que de l'intérêt social.

Cela est plus nécessaire encore dans les poursuites à charge d'enfants.

- « Là, plus qu'ailleurs, écrit un magistrat qui a spécialement étudié cette question, l'instruction doit porter sur l'élément moral, subjectif de l'infraction. En dehors même de toute définition légale, c'est déjà un devoir strictement imposé à la justice répressive, tant en vue de l'effet décisif d'une première condamnation, que par la rigueur que revêtent d'elles-mêmes et dans leurs conséquences, toutes peines quelconques à charge d'enfants. Mais de plus, dans notre droit pénal, la redoutable et délicate question du discernement est spécialement posée au seuil de toute condamnation contre des mineurs de moins de 16 ans, par les art. 72 et suivants du Code pénal.
- « La gravité des mesures qui peuvent être prises en vertu de ces articles, comme en vertu des articles 24 et suivants de la loi récente du 27 novembre 1891, leur extension à une période relativement longue et décisive de la vie des jeunes délinquants, leur répercussion sur la vie entière, l'éventualité, notamment, d'une mise à la disposition du gouvernement jusqu'à l'âge de 21 ans ; tout doit appeler et appelle nous le savons par expérience la religieuse attention, l'inquiétant scrupule du juge. On en vient à regretter parfois que d'aussi délieates solutions soient forcément abandonnées aux hasards d'une audience surchargée, faisant suite à une instruction trop écourtée ². »

* *

¹ Voy. Rapport de M. Köbner sur la méthode relative à l'organisation d'une statistique scientifique et uniforme de la récidive, Bulletin de l'Union Internationale de droit pénal. IV^{me} vol. p. 196 à 207; — Rapport de M. Bodio, p. 305 à 312; — Projet d'un mémoire sur l'organisation de la statistique des récidives, par MM. von Mayr, Garçon et Köbner, Bullet. de l'Un. Int. de Dr. Pén., V^{me} vol., p. 47, 49 et 54; — Rapport de M. van Hamel à l'assemblée générale, idem, p. 159,

¹ Conf. notre rapport sur la question des incorrigibles. Actes du III^{mo} congrès d'anthropologie criminelle (Bruxelles 1892), p. 186.

² Observations présentées par M. Sœnens, juge au tribunal de première instance de Bruxelles, dans une Enquête sur le Bulletin de renseignements, dont nous parlerons plus loin.

La justice et l'intérêt social demandent donc que la répression soit individuelle et subjective. Cela suppose que le juge connaisse le prévenu et comprenne sa personnalité. Or cette connaissance du sujet ne peut résulter de ce qui se passe à l'audience.

En effet, s'il s'agit de délinquants pathologiques, leur état ne peut être déterminé que par une expertise médicale. — En ce qui concerne la plupart des autres délinquants et surtout les délinquants d'habitude, leur degré de perversité, le caractère particulier de leur délinquance au point de vue moral et social, les nécessités de leur amendement, sont choses trop complexes pour pouvoir être connues au moyen du fait isolé qui constitue le délit.

D'autre part, si la juridiction de jugement entreprenait de porter elle-même ses investigations plus loin, pour asseoir sa conviction sur des données plus générales, elle sortirait de son rôle et se heurterait à une impossibilité matérielle. Des recherches de cette nature, longues et minutieuses, avec leurs tâtonnements et leurs circuits inévitables, appartiennent à l'instruction préparatoire.

La juridiction d'instruction est armée pour remplir cet office. Elle suit une procédure spéciale et jouit des pouvoirs les plus étendus pour faire toutes les recherches nécessaires à la manifestation de la vérité. C'est à elle qu'il appartient de recueillir et de grouper tous les éléments qui sont de nature à éclairer la répression.

Quand donc le prévenu se présente devant le tribunal, l'affaire doit être en état de recevoir une solution convenable. Et de même qu'une enquête a été faite sur le côté objectif de l'infraction, c'est-à-dire sur le fait matériel, sa gravité, les éléments de preuve, etc., de même le tribunal devrait trouver dans l'instruction préparatoire les renseignements sur la personnalité du délinquant, qui lui sont nécessaires pour prendre à son égard une décision judicieuse.

* *

En quoi consistent ces renseignements? Sur quels points les recherches de l'instruction préparatoire devraient-elles porter?

Le Cercle d'Etudes du Jeune Barreau de Bruxelles a fait à ce sujet une étude très intéressante, que nous devons analyser brièvement. Dans une Enquête sur la feuille de renseignements qui, en Belgique, est jointe aux dossiers criminels et correctionnels, il s'est demandé si ce document répond actuellement à sa destination et ce qu'il devrait contenir.

- « Il ne peut être question, disait la circulaire, de le rendre assez complet pour remplacer l'examen médical : une hérédité névropathique, des tares physiologiques ou anatomiques ne correspondent pas nécessairement à un état d'esprit anormal. La simple lecture d'un document, si précis qu'il puisse être, ne peut suffire pour juger avec certitude.
 - « Il faut y joindre l'examen effectif de la personnalité.
- « Mais d'un ensemble de remarques puisées aux sources les plus significatives, groupées, comparées, analysées les unes par les autres, doivent inévitablement jaillir des indices pertinents, un reflet de la personnalité décrite, une présomption quant à sa valeur morale.
 - « Tel est le but à poursuivre :
- « A l'aide d'indices aussi significatifs que possible, permettre aux magistrats et aux avocats d'apprécier l'opportunité d'un examen médical, »

Un questionnaire a été adressé à toutes les personnes qui, en Belgique, ont à se préoccuper de répression pénale : magistrats, avocats, fonctionnaires de l'ordre administratif attachés au Département de la Justice, médecins légistes, professeurs d'Université, etc. \(^1\)

Le Cercle d'Etudes a fait le dépouillement et le classement des réponses qui lui sont parvenues. Il en a donné un résumé, avec des extraits les plus caractéristiques.²

Il résulte d'abord de cette enquête que le bulletin doit être le fruit d'un travail préparatoire fait pendant la période d'instruction, ainsi que nous le demandions tout à l'heure.

Au point de vue de ce qu'il doit contenir voici, textuellement, les conclusions du rapport :

« B. — CE QUE DEVRAIT ÊTRE LE BULLETIN.

« I. — Indications relatives à l'identité du prévenu.

« Le bulletin actuel est assez complet à cet égard.

« L'adoption du système Bertillon ne paraît répondre, dans notre pays, à aucune

nécessité pratique.

- « Mais il présenterait un intérêt très considérable dans un ordre d'idées plus élevé : la révélation de certains caractères ou anomalies physiques propres aux délinquants, qui permettrait de constituer, dans l'avenir, la thérapeutique préventive de la criminalité. Ce service devrait être organisé de manière à ne porter aucune atteinte aux droits des individus, lorsqu'elle n'est pas justifiée par l'intérêt général.
- « II. Indications relatives à la personnalité morale et intellectuelle du prévenu.
- « Il y a lieu de porter les recherches sur l'hérédité, les antécédents et la constitution anatomique et physiologique de l'inculpé.

« a). — Hérédité.

- « Les recherches relatives à l'hérédité doivent porter aussi loin que possible. Il faut les étendre aux père et mère, grands-parents, frères et sœurs et descendants de l'inculpé.
- Elles doivent porter sur les particularités suivantes reconnues utiles : Hystérie —
 Epilepsie Tuberculose Folie Ivrognerie Criminalité Vagabondage.

« b). — Antécédents.

« 1º Enfance.

- « Il y a lieu de rechercher si le prévenu a été atteint de convulsions infantiles ou de méningite; quelle a été la durée de l'écolage et si l'inculpé a appris facilement ou non les éléments de l'instruction. Le phénomène caractéristique à noter, c'est l'arrêt brusque dans l'intellectualité.
- ¹ Enquête sur la feuille de renseignements. Journal des Tribunaux, 1892, p. 731 à 733 et 768.
- 2 Journal des Tribunaux 1893, p. 1090 à 1116. Le rapport est signé J. des Cressonnières et F. Brunet.

« La création de dossiers scolaires dressés par le professeur au moment où il a l'élève sous les yeux, procurerait des documents très précis qui, dans l'avenir, faciliteraient singulièrement la rédaction des bulletins.

« 2º Age adulte.

- « Il v a lieu:
- « 1º De relever la profession actuelle du prévenu et de noter ses professions anté-
- « 2º De joindre au bulletin le tableau des punitions infligées au prévenu pendant la durée de son service militaire;
- « 3º D'envisager spécialement les points suivants : Paresse, mendicité, vagabondage, immoralité, ivrognerie, prostitution;
 - « 4º D'indiquer si le prévenu est divorcé et pour quelles causes;
- 5º De relever ses condamnations antérieures et de rechercher s'il a été colloqué dans un asile d'aliénés.

« C. — Constitution anatomique et physiologique.

- « Tout bulletin de renseignements doit être accompagné d'un rapport médical sommaire qui relèvera chez le prévenu les anomalies anatomiques et physiologiques les plus essentielles au point de vue de la détermination de son état mental et notamment :
 - « Anomalies du crâne, de la face, des membres.
- « Surdité, strabisme, vice de la parole (bégaiement, bredouillement, zézaiement, ânonnement, chuintement, etc.).
- « Incontinences nocturnes d'urine; accès de somnambulisme.
- « Attaques nerveuses se traduisant par des absences, des impulsions soudaines inconscientes, des accès convulsifs avec ou sans chute, avec ou sans perte de connaissance. »

Qui devrait recueillir ces renseignements et rédiger le bulletin?

- « Les administrations communales et la police ont toute la compétence nécessaire pour recueillir les renseignements administratifs, les faits consignés dans les registres de la police ou des administrations locales, de l'état civil, de la population et dans le casier judiciaire.
- « Les juges d'instruction offrent seuls les garanties requises lorsqu'il s'agit de formuler des appréciations ou de rechercher des particularités qui ne peuvent être obtenues que grâce à des enquêtes.
- « Les médecins-légistes sont seuls à même de répondre aux questions relatives à la constitution anatomique et physiologique du prévenu. Si leurs recherches exigent des enquêtes, elles devront être faites, à leur demande, par le magistrat instructeur. »
- « Le bulletin de renseignements » dit le rapport en terminant, « devra être annexé au dossier de toute poursuite criminelle ou correctionnelle. »

En ce qui concerne les enfants, le bulletin de renseignements devrait être remplacé par une information spéciale, très détaillée. Celle-ci se ferait suivant une procédure qui permît d'acquérir une connaissance très complète du sujet. Elle devrait comprendre, notamment, une enquête sur les parents,

Nous n'entrerons pas dans l'examen critique de ces mesures : la répression de la délinguance infantile est une matière spéciale. Constatons seulement l'accord de ces conclusions avec ce que nous disions tout à l'heure au sujet de la nécessité, plus grande encore pour les enfants que pour les adultes, d'une répression subjective.

- 11 -

Enfin, les rapporteurs ont rédigé, en tenant compte des observations émises par leurs correspondants, un modèle de bulletin, où les renseignements sont divisés en trois groupes d'après leur nature et d'après les personnes qui seraient appelées à les recueillir 1.

Le questionnaire qui a servi de base à cette « Enquête sur la feuille de renseignements » et la circulaire du Cercle d'Etudes du Jeune Barreau de Bruxelles qui l'accompagnait, ont été communiqués au IIIe Congrès d'anthropologie criminelle 2.

Ce Congrès a émis le vœu « de voir compléter la feuille de renseignements jointe actuellement aux dossiers criminels et correctionnels par une feuille de renseignements relatifs à la personnalité psysiologique, psychologique et morale du prévenu, afin de permettre aux magistrats et aux avocats de juger de l'opportunité d'une expertise médicale 3.

Voy. Journal des Tribunaux, 1893, p. 1115-1116 et l'annexe I ci-après.

² Voy. Actes du IIIº Congrès d'anthropologie criminelle (Bruxelles 1892), p. 500 à 504.

³ Idem, p. 483.

APPLICATIONS LÉGALES DE L'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE

10 me Question : Quelles sont les mesures propres à faire connaître la personnalité physiologique, psychologique et morale du prévenu, qui permettraient aux magistrats et aux avocats d'apprécier l'opportunité d'une expertise médicale (Xme vœu du Congrès de Bruxelles).

Rapport présenté par M. ISIDORE MAUS, Docteur en Droit et en Philosophie, Chef de Bureau au Ministère de la Justice à Bruxelles.

La détermination de la personnalité du délinquant au point de vue des mesures à prendre à son égard, est une des applications pratiques les plus fécondes de l'anthropologie criminelle. Celle-ci se doit à elle-même et à la grandeur de la mission qu'elle s'est donnée, d'éclairer la justice répressive et de la mettre à même d'exercer son ministère conformément aux données de la science et aux besoins du sujet. Or, la première condition pour traiter le délinquant suivant les exigences de son état, c'est de bien connaître celui-ci.

La connaissance, par les tribunaux, de la personnalité du prévenu, est donc à la base des applications pratiques de l'anthropologie criminelle.

* * :

Mais l'enquête sur la personnalité du délinquant soulève des objections sérieuses. Pour préciser, prenons comme exemple le modèle de bulletin de renseignements proposé par le Cercle d'Etudes du Jeune Barreau de Bruxelles. Il constitue en réalité un programme d'enquête sur la personnalité, sous la forme de questionnaire ¹.

Le premier reproche qu'on peut faire à l'enquête sur la personnalité, concerne sa complexité et le travail énorme qu'elle suppose.

Et d'abord, il est vrai que parmi les indices d'anormalité signalés dans le bulletin type indiqué ci-dessus, tous n'ont pas la même importance et surtout tous ne se rencontreront pas réalisés dans chaque prévenu. Mais il faut considérer que le modèle proposé est une sorte de memento pour ceux qui devront examiner l'inculpé. Or, comme le disait à ce propos M. le Ministre Le Jeune, « le premier devoir d'un memento est de ne rien omettre. » Les erreurs judiciaires commises à raison de l'état

Voyez l'annexe I ci-après.

mental du prévenu sont chose si déplorable, qu'on ne pourrait prendre trop de précautions pour les éviter.

D'autre part, chacun des points signalés ne doit pas, à notre avis du moins, faire l'objet de recherches également minutieuses pour chaque délinquant.

Il ne faut pas se dissimuler qu'une telle prétention compromettrait l'adoption ou le succès de la mesure préconisée. Elle apporterait au jugement d'une foule d'affaires un retard très préjudiciable; elle imposerait à la justice répressive un travail hors de toute proportion avec son organisation actuelle et même avec toute organisation possible.

En effet, pendant l'année 1894, 7042 prévenus ont été jugés par le seul tribunal correctionnel de Bruxelles et 53,321 par tous les tribunaux correctionnels de Belgique. Pendant l'année 1892 (dernière année connue), ces chiffres sont : 30,957 pour le tribunal correctionnel de la Seine et 248,537 pour tous les tribunaux correctionnels de France¹.

Et ne faudrait-il pas y ajouter les inculpés jugés par les tribunaux de police? Le Cercle d'Etudes du Jeune Barreau de Bruxelles demande seulement qu'on joigne la feuille de renseignements proposée aux dossiers de toute poursuite criminelle ou correctionnelle. Pourquoi cette limitation? si ce n'est uniquement pour des considérations d'ordre pratique, qui ne diminuent en rien l'utilité de la mesure. Si celle-ci est nécessaire pour tous les délinquants criminels ou correctionnels, elle l'est également pour ceux qui ont commis une simple contravention. On dit souvent qu'au point de vue de l'anthropologie criminelle la gravité objective de l'infraction n'est rien. Un fait peu grave en lui-même peut être le signe révélateur d'un état très dangereux chez le sujet, et partant celui-ci peut mériter un examen médical, bien plus que beaucoup de délinquants correctionnels. On ne trouve aucun motif scientifique d'exclure a priori de l'examen médical les délinquants inculpés de contravention.

Or, le nombre des inculpés jugés par les tribunaux de police dans l'arrondissement de Bruxelles et dans toute la Belgique, pendant l'année 1894, est respectivement de 40,240 et de 154,464. Dans le département de la Seine et dans toute la France, pendant l'année 1892, leur nombre est de 42,419 et de 451,404².

Soit, en additionnant ces chiffres avec ceux des prévenus correctionnels : 47,282 inculpés par année dans l'arrondissement de Bruxelles et 207,785 dans toute la Belgique; 73,376 dans le Département de la Seine et 699,941 dans toute la France; sans compter les accusés, d'ailleurs assez peu nombreux, qui comparaissent devant les cours d'assises.

Quelle organisation répressive résisterait à un nombre aussi énorme d'expertises médicales ?

Très souvent d'ailleurs, un tel labeur ne serait pas justifié; car les délinquants pathologiques forment la minorité, les délinquants purement pathologiques sont l'exception.

Pourquoi faut-il une enquête approfondie quand rien ne paraît anormal, ni dans l'activité du sujet ni dans son état présent éclairé par un interrogatoire?

D'autre part, à quoi bon pousser les recherches si difficiles et si délicates concernant l'enfance et l'hérédité, lorsque les éléments actuels fournissent des preuves suffisantes d'un état mental anormal?

Les investigations devraient donc être dirigées spécialement tantôt dans un sens et tantôt dans un autre, suivant la nature du sujet et les circonstances. Elles doivent être limitées aux nécessités pratiques de chaque cas particulier.

Nous voudrions pouvoir ajouter qu'elles auront un caractère sommaire, l'enquête ayant simplement pour but de « réunir des indices qui permettent aux magistrats et aux avocats d'apprécier l'opportunité d'une expertise médicale. » Ainsi elle ne tendrait pas à porter un jugement définitif sur l'état mental et la responsabilité du prévenu; partant elle ne devrait pas être si complète qu'elle puisse remplacer l'expertise médicale.

Mais serait-il possible de la maintenir dans ces limites?

Qui croira que des médecins sérieux accepteraient de procéder à un examen superficiel, dit préparatoire, qui leur permettrait seulement de porter sur le sujet un jugement provisoire ou « à première vue »? Des praticiens consciencieux n'accepteront d'examiner les prévenus et de formuler un avis sur leur état mental, que s'il leur est permis de procéder à un examen sérieux.

D'ailleurs, un examen sommaire et superficiel ne pourrait servir de base à la décision des juges. Il devrait donc être complété par un nouvel examen, sérieux celui-ci, lorsque le prévenu comparaîtra devant le tribunal. Voilà deux examens au lieu d'un!

Dans ces conditions, le premier n'aurait d'autre effet que de retarder le jugement de l'affaire. Et cependant c'est lui, en réalité, qui devrait être l'examen sérieux; car, comme nous l'avons dit plus haut, c'est la mission propre de l'instruction de faire les recherches préparatoires et de réunir tous les renseignements nécessaires pour éclairer les juges et leur permettre de statuer en pleine connaissance de cause.

Demander l'expertise médicale pour chacun des milliers de prévenus qui encombrent nos tribunaux, ce serait rendre illusoire et vaine une mesure qui, appliquée judicieusement, doit rendre les plus grands services. Ce serait organiser une sorte de défilé devant les médecins, analogue au défilé des prévenus devant certains tribunaux quand ils distribuent 116 condamnations en 3 heures, soit 1 minute 33 secondes en moyenne par condamnation 1. — Le corps médical envie-t-il cette besogne mécanique?

Enfin, ce serait désorganiser complètement la justice répressive, déjà beaucoup trop lente.

Il y a également une impossibilité pratique absolue à faire, à propos de chaque prévenu, une enquête scientifique sur l'hérédité.

Nous dirons plus loin comment on pourrait apprécier dans quels cas ces recherches sont nécessaires.

*

Si nous passons du point de vue de l'organisation pratique de la justice répressive à celui du droit des justiciables, l'enquête sur la personnalité soulève une autre objection, encore plus sérieuse.

2

l'Compte général de l'administration de la Justice en France et en Algérie pendant l'année 1892; p. 70 et 73.

² Idem, p. 102.

^{&#}x27; L'Economiste Français, 4 avril 1891; p. 423.

Pour ce motif surtout, nous ne pouvons admettre une conclusion aussi générale que celle formulée par le rapport au Cercle d'Etudes du Jeune Barreau de Bruxelles lorsqu'il déclare : que « le bulletin de renseignements » — dans son intégrité, semble-t-il, c'est-à-dire tel qu'il est proposé, — « devra être annexé au dossier de toute poursuite criminelle ou correctionnelle. »

Des recherches sur la constitution anatomique et physiologique du prévenu, sur les maladies infantiles, sur l'hérédité pathologique, sont d'un caractère extrêmement délicat et de nature à blesser gravement de justes susceptibilités. La création de « dossiers scolaires » notant de telles particularités, à l'insu des parents, est tout à fait inadmissible et heurte au plus haut point la délicatesse.

Une enquête judiciaire portant sur ces points verserait au dossier des renseignements essentiellement confidentiels. Ceux-ci étant destinés à former la conviction du juge, ils pourraient être discutés par le ministère public et par la défense et livrés ainsi à la publicité de l'audience.

On ne peut infliger cette humiliation et porter ce préjudice, peut-être considérable, à une personne quelconque pour le seul motif qu'elle est *inculpée*. Ces mesures très graves, de même que la détention préventive et les autres atteintes à la liberté individuelle, ne trouvent leur légitimation que dans l'intérêt supérieur de la justice sociale; elles doivent être limitées aux cas de réelle nécessité.

Et que dire du tort moral et matériel causé à la famille du prévenu, surtout par l'enquête sur l'hérédité, enquête qui devrait s'étendre aux collatéraux! En vérité les mesures à prendre à l'égard des délinquants ne doivent pas faire oublier les intérêts les plus graves des citoyens honnêtes. Et, en ce qui concerne l'intérêt social, s'il voit avec faveur tout ce qui peut éclairer la répression, il demande aussi, et plus encore, que l'honneur et la situation sociale de tous les citoyens soient sauvegardés.

Il ne peut donc être question, à notre avis, d'imposer pour tous les délinquants, c'est-à-dire a priori, l'examen médical ni l'enquête sur les maladies infantiles et l'hérédité pathologique, surtout en y comprenant les collatéraux.

Il faut remarquer que pour les récidivistes l'enquête sur l'hérédité, même collatérale, a une importance spéciale. Il est reconnu que la récidive se concentre dans certaines classes et certaines familles. Il y a donc un grand intérêt à en suivre les ramifications quand l'occasion s'en présente. D'autre part, la justice n'est pas tenue à l'égard des récidivistes à la même réserve qu'à l'égard des délinquants primaires. On comprendrait moins leur susceptibilité du chef d'atteinte portée à leur « considération. » Leur délinquance répétée mérite que l'on vérifie de plus près d'où elle procéde. Enfin, ils sont vis-à-vis de la société dans une situation spéciale et voulue : ils constituent pour elle un danger grave et permanent.

* * *

Il est un côté de la personnalité sur lequel nous devons insister et qui, à notre avis, devrait tenir une place importante, la plus importante même, dans l'enquête subjective.

C'est celui de la personnalité morale et sociale de l'inculpé.

Déjà en se plaçant au seul point de vue de l'expertise médicale, le X^{me} vœu adopté par le III^{me} Congrès d'anthropologie criminelle demande : que les renseignements portent sur la personnalité physiologique, psychologique *et morale* du prévenu.

Les conclusions de l'« Enquête sur la feuille de renseignements, » dont nous avons parlé¹ disent que le Bulletin devrait contenir, outre les indications relatives à l'identité du prévenu, des renseignements sur « sa personnalité morale et intellectuelle. » C'est à ce titre que l'on demande des recherches « sur l'hérédité, sur les antécédents et sur la constitution anatomique et physiologique de l'inculpé. »

L'article 7 de l'avant-projet du code pénal suisse porte que « lorsque le délinquant, au moment de l'acte, avait accompli sa 14e, mais non sa 18e année, le juge examine son développement *moral et mental.* » (Conf., article 40, l'objet de l'enquête à laquelle seront soumis les récidivistes).

Au point de vue d'une répression subjective, l'enquête serait encore plus féconde en tant qu'elle porterait sur la personnalité morale et sociale du délinquant qu'en tant qu'elle rechercherait les indices d'irresponsabilité. Elle serait certainement d'une utilité plus fréquente et d'une portée plus générale, car elle concernerait des facteurs qui conditionnent plus ou moins toute délinquance. Il n'en est pas de même des anomalies psychiques et de l'irresponsabilité, car tous les délinquants ne sont pas des aliénés.

Evidemment, les recherches ne devraient pas avoir la même étendue pour tous les inculpés. Elles devraient être conduites dans la pensée de les faire connaître suffisamment, non pas à tous les points de vue, mais au point de vue spécial des mesures à prendre à leur égard. Elles ne devraient donc pas donner « une théorie complète » sur une personnalité; mais simplement faire comprendre la délinquance de tel individu, ses causes, ses caractères, la situation présente du sujet, — et ainsi mettre le juge à même de prendre une décision appropriée à son état, aux nécessités de son amendement et de l'intérêt social.

Tel nous paraît être le côté le plus utile de l'enquête subjective non seulement au point de vue individuel, mais aussi pour l'étude des causes sociales de la délinquance, aujourd'hui beaucoup trop peu connues.

* *

L'enquête sur la personnalité morale et sociale, qui répond tout à fait à la tendance du droit moderne, n'est nullement irréalisable. Elle est même la seule, croyons-nous, qui ait été réalisée et qui fonctionne régulièrement.

Elle est plus nécessaire encore et doit être faite, si possible, d'une manière plus serieuse pour les enfants que pour les adultes, à cause de la gravité des mesures à prendre à leur égard et de l'influence décisive qu'elles peuvent avoir sur la vie toute entière de l'enfant.

Or, l'enquête est pratiquée avec le plus grand succès, en ce qui concerne les enfants, devant le tribunal de la Seine et devant plusieurs tribunaux belges².

A Bruxelles cette mission est assumée par 25 membres du Jeune Barreau. L'avocat désigné fait personnellement une enquête morale complète sur l'enfant et son milieu, et remplit un bulletin de renseignements³. Ses conclusions sont discutées en assemblée du Comité de défense. A l'audience, il fait part au tribunal du résultat de son

¹ Voyez Introduction, p. 8 et suiv.

² Voyez ci-après l'annexe II.

³ Voyez ci-après l'annexe III.

enquête et réclame la mesure qu'il croit la plus conforme au véritable intérêt de l'enfant : renvoi aux parents, mise à la disposition du gouvernement pour être interné dans une école de bienfaisance et plus tard placé en apprentissage, sous le régime de la libération conditionnelle et du patronage.

Malgré la nouveauté du rôle rempli par l'avocat, le Comité de défense a bientôt conquis, grâce à ses enquêtes, l'entière confiance de la magistrature. Quand, par exception, l'enquête n'est pas terminée le jour de l'audience, le tribunal remet l'affaire.

Un jour, une bande de 13 gamins comparaissait devant le tribunal de Bruxelles. Comme toujours il y avait parmi eux des meneurs et des victimes. Le tribunal a demandé aux membres du Comité de défense quelles étaient les conclusions de leurs rapports sur chaque enfant et il les a entièrement adoptées. Il a reconnu que ceux-là seuls pouvaient se rendre compte des mesures nécessaires à chacun, qui avaient acquis une connaissance personnelle du sujet au moyen de l'enquête.

Le Comité de Bruxelles fonctionne depuis la fin de l'année 1892. La pratique lui a démontré que le côté vraiment intéressant de l'enquête, celui qui est avant tout nécessaire pour prendre à l'égard du sujet une mesure appropriée, c'est l'enquête morale portant sur la personne et le milieu, ou, comme il s'agit d'enfants, l'enquête sur l'éducation 1.

* *

Arrivons-en aux conclusions et au mode de réalisation pratique.

Une enquête sur la personnalité du délinquant est indispensable pour éclairer la répression. Mais les nécessités de cette enquête varient avec les sujets.

Comment apprécier ces nécessités?

En même temps qu'il procédera à l'enquête objective, cherchant à reconstituer le fait matériel et à en réunir les preuves, le juge d'instruction s'efforcera de comprendre la personnalité morale et sociale de l'inculpé, son milieu, ses antécédents. Il accordera une importance spéciale aux mutations fréquentes de résidence.

Le casier judiciaire devra lui fournir non seulement la mention pure et simple des peines encourues, mais un résumé des faits de la prévention. Le juge d'instruction devra aussi demander communication du dossier des poursuites antérieures suivies à charge de l'inculpé. Il y saisira sur le vif son activité délictueuse et prendra connaissance des enquêtes auxquelles elle aura déjà donné lieu.

L'enquête subjective ne portera pas seulement sur l'acte isolé qui constitue le délit, mais sur l'activité même du délinquant. Elle aura pour but d'étudier sa personnalité intellectuelle, morale et sociale, de manière à comprendre sa délinquance.

Dans ces conditions, si celle-ci relève d'un facteur spécial, sa présence ne pourra manquer d'être remarquée. Il est impossible que le sujet soit anormal sans que son activité en contienne des traces révélatrices.

Au moindre indice, le juge d'instruction fera appel aux lumières du médecin aliéniste qui sera toujours à sa disposition; il le consultera sur l'opportunité d'un examen médical.

Dans une organisation répressive conforme aux données de l'anthropologie crimi-

nelle le magistrat instructeur sera un *spécialiste*, qui aura la pratique de ces recherches et y aura été préparé par de sérieuses études de psychiatrie ¹.

L'expertise médicale pourra aussi être réclamée, pendant l'instruction, par l'avocat du prévenu, car, comme nous allons le dire, il aura le droit d'assister à l'enquête.

C'est également le juge d'instruction assisté du médecin qui appréciera la nécessité et l'étendue convenable d'une enquête sur l'hérédité.

On comprend combien un magistrat éclairé hésitera à ne point se rallier aux propositions de l'homme de l'art.

Toutefois si un désaccord survient entre eux, la décision doit appartenir au juge d'instruction. Puisqu'il dirige personnellement l'enquête objective, à plus forte raison doit-il avoir la direction de l'enquête subjective plus importante et plus délicate.

Véritable maître et arbitre de l'instruction, investi à cet égard de la confiance spéciale du Législateur, le magistrat instructeur saura concilier, en cette matière comme en plusieurs autres, les droits de la société avec ceux de la liberté individuelle.

Au frein résultant de la gravité de ses fonctions et de la responsabilité qui en découle, viendra s'ajouter la difficulté de donner aux recherches sur la personnalité une grande étendue à propos de chaque inculpé. Il ne faut donc pas craindre une tendance à pousser ces investigations au-delà du nécessaire.

D'ailleurs, l'avocat de l'inculpé aura le droit d'assister à l'enquête. Une tendance très sérieuse en droit pénal cherche à rendre l'instruction contradictoire, dans les limites compatibles avec les nécessités de la défense sociale. Jamais cette garantie ne scrait plus nécessaire que quand il s'agit de scruter la personnalité même du préveuu. (A rapprocher des dispositions qui autorisent l'inculpé à se faire assister d'un médecin de son choix, dans les explorations corporelles faites par les médecins légistes).

En cas de dissentiment entre la défense et le magistrat instructeur, celui-ci rendra une ordonnance. Elle sera susceptible d'appel devant une juridiction d'instruction (en Belgique la chambre du conseil du tribunal de 1^{re} instance). Aujourd'hui déjà les juridictions d'instruction interviennent pour confirmer ou pour lever des mandats d'arrêt, pour décerner des ordonnances de prise de corps et pour autoriser les explorations corporelles.

Nous croyons que moyennant ces garanties, l'enquête se bornerait aux recherches vraiment nécessaires à la répression et respecterait les droits de la liberté individuelle.

* *

L'objet précis et l'étendue de l'enquête sur la personnalité variant beaucoup suivant les espèces, il en résulte cette conséquence : Le programme des recherches peut être tracé sous forme de questionnaire, ou de memento comme nous disions ci-dessus. Mais le résultat de l'enquête ne doit pas être une sorte de bulletin répondant point par point à ce questionnaire.

Il est vrai que ce dernier système a l'avantage de faire constater sur quels points les recherches ont récllement porté, et partant de démontrer si l'enquête a été faite

¹ Ces renseignements nous ont été donnés très obligeamment par M. Jaspar, secrétaire général du comité de défense. Voir aussi son rapport à l'assemblée générale du comité de défense, le 17 juin 1895, indiqué dans l'annexe II ci-après.

¹ Conf. Le 2° vœu émis à l'unanimité, par les Congrès d'anthropologie criminelle de Paris et de Bruxelles: Actes de ces Congrès, pp. 407 et 480, et différents rapports, notamment celui présenté par M. le Dr Paul Garnier au Congrès de Bruxelles, p. 167.

sérieusement. Cependant, nous préférerions que le résultat de l'enquête fût présenté sous forme de « rapport. » Celle-ci permettrait de négliger ce qui est inutile à dire dans l'espèce, de s'étendre sur certains points spécialement intéressants, et surtout de grouper les données recucillies, suivant leurs connexités et dans l'ordre le plus utile pour faire comprendre l'état du sujet.

Il en est ainsi surtout pour ce qui concerne la personnalité morale et sociale de l'inculpé. Les renseignements de cette nature sont trop complexes et trop variables pour entrer dans un cadre fixe.

* 1

Dans les conditions susdites nous croyons que l'enquête sur la personnalité scrait pratiquement réalisable.

Nous reconnaissons qu'elle apporterait aux juges d'instruction un surcroît de besogne assez important. Dans certains tribunaux leur nombre devrait être augmenté. Mais ce ne sont pas des considérations de cette nature qui doivent empêcher la réalisation de mesures nécessaires à l'efficacité de la répression. D'ailleurs, l'enquête subjective se ferait en même temps que l'enquête objective. Elle serait singulièrement facilitée par cette circonstance déjà citée, que la récidive se concentre dans certaines classes et certaines familles.

L'enquête serait plus compliquée en ce qui concerne les adultes que lorsqu'il s'agit d'enfants. Dans ce dernier cas, tout converge vers ce point essentiel: l'éducation. Pour les adultes au contraire, toutes les situations, tous les événements de la vie, tous les facteurs sociaux peuvent avoir leur part d'influence. Evidemment ils n'interviendront pas tous dans chaque cas, mais les uns dans une espèce, les autres dans une autre. Le champ d'exploration est donc plus vaste et les éléments de l'enquête plus variés. Mais, en fait, ils s'enchaînent et conduisent les uns aux autres.

L'enquête sur les adultes serait aussi plus difficile parce que l'avocat ne pourrait y apporter le même concours.

Pour les enfants traduits en justice il s'agit moins de condamnation et de peine, que de mesures d'éducation et de protection. L'avocat est moins le défenseur d'un coupable qu'un homme de bien cherchant à sauver un faible. Il s'inspire uniquement du véritable intérêt de l'enfant, qui se confond ici avec l'intérêt social. Aussi, est-il favorable à toute mesure d'instruction et procède-t-il lui-même à une enquête.

Pour les adultes au contraire, il ne s'agit plus de protection mais de peine. L'avocat est proprement un défenseur contre l'action du ministère public qui représente la société. C'est un mandataire choisi par le prévenu qui, ordinairement, a tout intérêt à entraver le travail de l'instruction.

Privé du concours de l'avocat, n'est-il pas à craindre que le juge d'instruction se borne à centraliser les renseignements, remettant le soin de réunir les matériaux de l'enquête... à la police? Ce travail très délicat, dont dépend le succès de l'enquête, retomberait alors, en définitive, sur le personnel subalterne, sur l'agent de série.

Dans ces conditions l'enquête n'aurait aucun caractère sérieux. Il serait impossible

au juge d'acquérir une connaissance réelle du délinquant et de son milieu, et de diriger l'instruction en connaissance de cause.

A raison de son importance capitale, tant au point de vue individuel qu'au point de vue social, à raison du caractère très délicat des renseignements à recueillir, enfin au point de vue des garanties de la liberté individuelle: il est nécessaire que l'enquête soit faite par le magistrat et que celui-ci n'agisse que d'après des connaissances personnelles.

* * 1

Il est une mesure qui, en pratique, faciliterait considérablement sa mission et réduirait de beaucoup les recherches nécessaires. Nous voulons parler de la décentralisation de la justice.

Le juge local arrive naturellement à connaître les individus et leur famille, leur milieu moral et social, leur situation économique, leur hérédité, les influences qu'ils subissent.

Cette connaissance personnelle et vécue vaut mieux qu'une enquête faite à distance par un tribunal solennel, auquel l'inculpé et son milieu sont inconnus.

« Pour entrer dans la voie du progrès, disait M. Prins au congrès de Bruxelles, nous devons réagir contre les tendances de la Révolution et de l'Empire qui ont centralisé à outrance la justice, qui ont organisé des tribunaux impersonnels, siègeant, pour ainsi dire, comme des symboles, à des distances énormes des justiciables, qu'ils ne peuvent pas connaître.

« Nous parlons ici des dégénérés, des obsédés, etc.; mais le juge ne saisit pas ces notions. Le magistrat doit apprendre aujourd'hui beaucoup plus de choses que jadis, mais, dans l'état actuel de la civilisation, aujourd'hui surtout que la science du droit se complique, on ne peut pas faire du juge une encyclopédie vivante. Il faut donc remédier à son défaut d'instruction et, par opposition aux tribunaux impersonnels, il faut multiplier les juges locaux, faire du canton l'unité judiciaire, placer dans le canton un juge unique, à qui l'on dira que son devoir est de connaître les justiciables, non pas comme des anthropologues ou des physiologistes, — c'est une tâche très souvent impossible, — mais que son devoir est de les connaître comme nous connaissons les gens qui vivent dans notre milieu; il saura où sont les riches et les pauvres, où sont les malheureux et les dégénérés; il le saura, non pas comme un médecin, mais comme un homme vivant avec d'autres hommes ¹. »

Non seulement la décentralisation de la justice supplée en partie au défaut de connaissances scientifiques du juge, mais en rapprochant celui-ci des justiciables elle rend possible cette connaissance et cette action personnelles du magistrat, que nous disions être nécessaires dans l'enquête sur la personnalité.

Il y a donc le plus grand intérêt, au point de vue d'une répression éclairée, à multiplier les juges locaux, à restreindre l'étendue de leur ressort, à augmenter le plus possible leur compétence et à faire en sorte qu'ils trouvent dans leur position des avantages suffisants pour faire toute leur carrière sur place et arriver ainsi à connaître de mieux en mieux leurs justiciables.

¹ Voy. le rapport précité sur le rôle de l'avocat dans la défense des enfants traduits en justice : Annexe II.

[·] Actes du IIIme Congrès d'anthropologie criminelle, p. 254.

* *

L'ENQUÊTE SUR LA PERSONNALITÉ MORALE ET SOCIALE DE L'INCULPÉ, SUR SES ANTÉ-CÉDENTS, SUR SON MILIEU, COMPLÉTÉE, AU BESOIN, PAR L'EXAMEN MÉDICAL ET DES RECHERCHES SUR L'HÉRÉDITÉ, ENFIN ET SURTOUT LA DÉCENTRALISATION DE LA JUSTICE: TELLES SONT LES MESURES QUI NOUS PARAISSENT PRATIQUEMENT LES PLUS UTILES POUR ÉCLAIRER LE JUGE SUR L'ÉTAT DU SUJET ET AINSI PRÉPARER UNE RÉPRESSION SUB-JECTIVE, C'EST-A-DIRE PLUS JUSTE ET PLUS EFFICACE.

* *

Mais pour que cette répression subjective soit $r\'{e}alis\'{e}e$, une seconde condition est nécessaire.

Quand les tribunaux seront convaincus de la nécessité de juger l'homme, au lieu de juger le « délit, » — quand ils seront mis à même de connaître et de comprendre la personnalité des délinquants, par les moyens indiqués ci-dessus, — il faudra encore qu'ils trouvent dans la législation répressive les mesures appropriées à l'état de chacun.

Le régime des peines devrait donc, lui aussi, être réformé dans le sens d'une répression moins abstraite, plus personnelle, plus « humaine ».

Nous nous contentons d'indiquer ici ce sujet, pour dire comment il complète celui que nous avons essayé de traiter.

ANNEXES

ANNEXE I

Enquête sur la feuille de renseignements faite par le Cercle d'Etudes du Jeune Barreau de Bruxelles.

Modèle de bulletin proposé par le Rapport comme conclusion (Journal des Tribunaux, 1893, p. 1115 et 1116).

1er bulletin.

Identité. — Casier judiciaire. Collocations.

(A rédiger par les administrations communales et la police.)

IDENTITÉ.

- 1º Nom, prénoms, surnoms.
- 2º Nom des père et mère.
- 3º Lieu de naissance.
- 4º Date de naissance.
- 5º Domicile. Depuis quand?

Résidence. — Depuis quand?

6º Profession?

7º Célibataire, marié, veuf?

Divorcé? Pour quelle cause?

Contre qui le divorce est-il prononcé? Eventuellement, nom et prénoms du

conjoint. 8º Enfants naturels ou légitimes et

combien? 9° Militaire? En congé illimité?

10° L'inculpée est-elle inscrite sur les registres de la prostitution?

Casier judiciaire. — Collocations.

1º Antécédents judiciaires.

2º Collocation pour aliénations mentale. 3º Copie de l'extrait de punitions militaires.

2e bulletin.

Examen médical.

(A remplir par le médecin-légiste.)

L'inculpé est-il atteint d'

Alcoolisme?

Tuberculose?

Surdité, strabisme?

Vice de la parole, begaiement, bredouillement, zézaiement, ânonnement, chuintement, etc.

Présente-t-il des anomalies physiques du crâne, de la face, des membres (bec-de-lièvre, pied-bot, etc.)?

Signaler si l'inculpé est ou a été sujet à des incontinences nocturnes d'urine.

A des accès de somnambulisme?

A des attaques nerveuses se traduisant par des absences, des impulsions soudaines inconscientes, des accès convulsifs, avec ou sans chute, avec ou sans perte de connaissance.

N. B. — Pour les recherches exigeant une enquête, le médecin s'adressera au Juge d'instruction et agira de concert avec lui,

3e bulletin.

HÉRÉDITÉ. — ANTÉCÉDENTS.

(A remplir par le Juge d'instruction, avec le concours des devoirs de preuve qu'il jugera utiles et l'assistance du médecin.)

HÉRÉDITÉ.

Rechercher si parmi les père, mère, grands-parents, frères, sœurs et descendants de l'inculpó il y a eu des cas d'

Hystérie? Epilepsie?

Tuberculose?

Folie?

Alcoolisme?

Criminalité?

Vagabondage?

Antécédents.

1º Enfance.

L'inculpé a-t-il été atteint de convulsions infantiles ou de méningite?

Quelle est la durée de l'écolage? L'inculpé a-t-il appris facilement ou non les éléments de l'instruction?

Signale-t-on un arrêt dans son intellectualité?

2º Age adulte.

Profession actuelle et professions antérieures?

L'inculpé se livre-t-il à la parcsse? à l'ivrognerie? à la mendicité? au vagabondage? à l'immoralité? à la prostitution?

ANNEXE II

Circulaire de M. Banaston, Procureur de la République près le tribunal de 1^{ro} instance de la Seine et Rapport sur les travaux du Comité de défense des enfants traduits en justice : reproduits dans le Bulletin de la Fédération des patronages de Belgique, octobre 1891, p. 347 à 358.

Circulaire de M. Le Jeune, ministre de la justice, en date du 30 novembre 1892, sur l'exécution des peines d'emprisonnement prononcées à charge d'enfants et les principes qui doivent inspirer l'instruction et le jugement des délits commis par eux. Journal des Tribunaux, 1892, p. 1386 à 1388.

Rapport sur l'organisation d'un comité pour la défense des enfants traduits en justice, présenté à la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles par MM. Gedoelst, Otlet et Schoenfeld. Journal des Tribunaux 1893, p. 209 et s., 225 et s., 241 et s., 257 et s.

Rapport sur le rôle de l'avocat dans l'organisation de la défense des enfants traduits en justice, présenté à la Fédération des avocats de Belgique par MM. Caroly, Neef et Jaspar. Journal des tribunaux 1893, p. 1298 à 1308, — Discussion à l'assemblée générale de la Fédération, *idem* p. 1417 à 1419.

Rapport présenté à l'assemblée générale du Comité de défense des enfants traduits en justice dans l'arrondissement de Bruxelles, par M. Jaspar, secrétaire général, le 17 juin 1895. Journal des Tribunaux 1895, p. 785 et s., 801 et s., 817 et s,

Circulaire de M. le Procureur général près la Cour d'appel de Liège, sur les mesures et devoirs des parquets dans les poursuites dirigées contre des enfants. Journal des Tribunaux 1896, p. 803 à 807.

Circulaires de M. le Procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, du 19 février 1896, et de M. le Ministre de la Justice, du 31 mars suivant (inédites; seront publiées dans le Recueil des circulaires et instructions du ministère de la justice, sous la date du 31 mars 1896):

3º Dir. gén., 1º Sect., Littera P, Nº 9072. — Bruxelles, le 31 mars 1896.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appels,

J'ai l'honneur de vous communiquer, en copie, une circulaire de M. le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, du 19 février 1896, concernant l'application de l'article 26 de la loi du 27 novembre 1891.

Je vous serais obligé de donner des instructions analogues à MM, les procureurs du Roi de votre ressort.

Le Ministre de la justice, V. Begerem.

Parquet de la cour d'appel de Bruxelles.

Nº 7671. — Bruxelles, le 19 février 1896.

A MM. les procureurs du Roi du ressort.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la disposition salutaire de l'article 26 de la loi du 27 novembre 1891 sur le vagabondage et la mendicité, qui permet aux cours et tribunaux, lorsqu'ils condamnent à l'emprisonnement un individu n'ayant pas l'âge de 18 ans accomplis au moment du jugement ou de l'arrêt, d'ordonner qu'il restera à la disposition du gouvernement depuis l'expiration de sa peine jusqu'à sa majorité.

Chaque fois que vous exercez des poursuites contre un mineur de moins de 18 ans, il convient de réunir sur sa personnalité, sur sa moralité et ses antécédents, sur la moralité et les antécédents de ses parents, sur la surveillance et l'autorité qu'ils exercent sur lui, des renseignements aussi complets que possible, et lorsque, dans votre appréciation, il résulte de ces renseignements que, dans l'intérêt du jeune délinquant, sa mise à la disposition du gouvernement doit être prononcée, vous voudrez bien toujours la requérir expressément, et si, sans motifs convaincants, le tribunal refuse de faire droit à votre réquisition à cet égard, interjeter appel.

Les poursuites contre les mineurs de moins de 18 ans doivent, au surplus, toujours être exercées d'urgence.

Le procureur général, Charles Van Schoor.

ANNEXE III

N^{ϵ})		

COMITÉ DE DÉFENSE DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE

DANS L'ARRONDISSEMENT DE BROXELLES
Bulletin de renseignements sur
(Strictement confidential)
Nom, prénoms, âge, domicile :
Défenseur :
Prévention:
No Notices:
Substitut:
Juge d'instruction :

I. — L'ENFANT.

- I. Chez qui et avec qui habite-t-il? Que vaut le logement au point de vue de l'hygiène et de la salubrité?
- II. Fréquente-t-il une école? A-t-il un métier? Quel est son patron?
- III. Quel est son état de santé? (Examen médical?)
- IV. Quel est son caractère? Sa moralité? Ses penchants? Ses habitudes? (Vagabondage?)
- V. A-t-il été antérieurement poursuivi ou condamné, pour un motif quelconque?

II. - LE MILIEU.

A. - Parents.

I. - Noms, prénoms, professions et domiciles des père et mère?

- II. Leur état de santé?
- III. Quel est l'état du ménage? Quelles en sont les charges et quelles en sont les ressources?
- IV. Combien d'enfants vivent avec les parents? Y a-t-il des enfants de lits différents?
- V. Quelle est la moralité des parents? (Alcoolisme?)
- VI. Quelle est la conduite des parents à l'égard de leurs enfants? Comment remplissent-ils, vis-à-vis de ceux-ci, leurs devoirs de garde, d'entretien et d'éducation?
- VII. Consentent-ils à l'envoi de l'enfant dans une école de bienfaisance?

B. — Relations.

- I. Noms, prénoms, âge, moralité des camarades habituels? Subit-il leur influence?
- II. Noms, prénoms, domicile des recéleurs?

III. — Conclusions.

Mesures à prendre:

IV. - SUITE DONNÉE A L'AFFAIRE.

A. — Décisions :

B. - Exécution.

Date du départ pour l'école de bienfaisance:

V. - OBSERVATIONS DIVERSES.

Bruxelles, le

(SIGNATURE)